

Mairie de la Chapelle du Mont du Chat

Tél : 04 79 25 20 34 – Courriel : chapellemontduchat@gmail.com
192 rue du Solan – chef lieu – 73370 La Chapelle du Mont du Chat

Date de la convocation
13/05/2025

Séance du mardi 27 mai 2025

10 Membres en exercice

07 Membres présents

01 pouvoir

08 Membres votants

Quorum : 06

L'an deux mil vingt cinq et le vingt sept mai à 19 heures 07 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la mairie, sous la présidence de M. Bruno MORIN, Maire.

Présents : MAGANINHO Miguel, MAITRE-WILDAY Andrew,
MILLION-BRODAZ François, MORIN Bruno,
PALATIN Maurice, VIAL Malgorzata

Absents excusés : FALCETTA-GUTIERREZ Nicole, NARDOT Jean-Baptiste
RIBAT Marion, SCHERA Michelle,

Pouvoirs : M SCHERA pour B MORIN

Désignation du secrétaire de séance :

MAITRE-WILDAY Andrew est nommé secrétaire de séance en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

Monsieur Bruno MORIN, Maire, ouvre la séance à 19h07 minutes.

Le procès-verbal de la séance précédente du 10.04.2025 ne faisant l'objet d'aucune observation est adopté.

1 ADMINISTRATION, RESSOURCES HUMAINES :

Protection sociale complémentaire pour la couverture du risque Santé, adhésion à la convention de participation 2026-2031 ;

Délibération n° 059-2025.05.27

M. le maire expose le point suivant en rappelant que lors de la réunion du Conseil du 17 décembre 2024, il a été décidé d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque « prévoyance » :

La complémentaire santé a pour but de rembourser aux agents les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

Elle se distingue de l'assurance souscrite par les agents au titre de la « Prévoyance », qui leur permet notamment de maintenir leur niveau de rémunération en cas de baisse de revenu, consécutive à un arrêt de travail pour raison de santé (demi-traitement) ou d'une invalidité temporaire ou permanente.

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (CdG73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le CdG73 à cet effet.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du CdG73 du 18 novembre 2024,

Vu la délibération du CdG73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au CdG73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

- SOUHAITE s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
- MANDATE le CdG73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
- S'ENGAGE à communiquer au CdG73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause ;
- PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CdG73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le CdG73.

2 FORET :

2.1 Piste forestière de la Charvaz, mise en place d'une convention financière pour l'utilisation de la piste ;

Délibération n° 060-2025.05.27

M. le maire informe que la piste forestière de La Charvaz a été restaurée par une entreprise locale pour un coût de 23 418,00 € ttc, coût sur lequel la Commune va pouvoir obtenir une subvention d'un montant de 7 034,00 €.

Compte tenu que cette piste est utilisée par les propriétaires forestiers privés et publics (Communes limitrophes et l'ONF), M. le maire propose de prendre un arrêté municipal qui formalisera la réglementation applicable à l'utilisation des chemins ruraux de la commune dans le cadre de l'exploitation forestière.

Cet arrêté informera les opérateurs publics de leurs droits et obligations lors de l'exploitation des bois et de leurs sorties par la piste ;

Cet arrêté définira également les modalités de perception par la Commune d'une participation financière forfaitaire.

Comme discuté avec les conseillers, un constat/état des lieux sera effectué avant et après l'exploitation.

M. le maire propose de définir la caution à hauteur de 2 000,00 € et 2,00 €/m³ de bois exploité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil

- APPROUVE la proposition de M. le maire,
- MANDATE Monsieur le maire pour le suivi administratif et comptable de ce dossier.

2.2 Convention avec l'Office National des Forêts (ONF) pour l'exploitation de la parcelle n° 1 ;

Délibération n° 061-2025.05.27

M. le maire expose :

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1ère transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie...), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

Les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois (appelée communément opération d'exploitation groupée) avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

Par conséquent, M. le maire informe que dans le cadre de l'exploitation de la parcelle n° 1 de la forêt communale, l'ONF propose la signature d'une convention de mise à disposition de bois sur pied.

Après lecture de la convention, M. le maire propose de signer ce document.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil :

- APPROUVE la signature d'une convention avec l'ONF,

3 INTERCOMMUNALITE :

3.1 Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI), avis sur le projet ; Délibération n° 062-2025.05.27

M. le maire expose :

Le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 29 octobre 2024 et un débat s'est également organisé au sein du Conseil communautaire le 12 novembre 2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée par son Maire et/ou un élu référent.

Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPI par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPI a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPI de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants.

☐ Des objectifs généraux

- Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

☐ Des objectifs spécifiques

- En matière de publicité et préenseignes :

- Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
- Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
- Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
- Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.

- En matière d'enseignes :

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.

- En matière d'éclairage :

- Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes.

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :

- Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
- Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
- Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
- Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.

2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :

- Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
- Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
- Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.

3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :

- Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
- Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.

4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :

- Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
- Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
- Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².

5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :

- Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

3. Demande d'évolution du projet de RLPi

Aucune évolution n'est formulée au sein du Conseil municipal.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil:

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;

VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le XXXXXX et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;

VU la délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025 ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

CONSIDERANT les remarques/demandes de modification de la commune précédemment exposées ;

- EMET un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- RECOMMANDE la prise en compte des remarques/demandes de modification de la commune listées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre la présente délibération
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

**3.2 Mandat municipal 2026-2032, nombre & répartition des sièges auprès de GRAND LAC,
avis sur la proposition d'accord local ;
Délibération n° 063-2025.05.27**

Monsieur le Maire rappelle que le prochain renouvellement général des conseils municipaux aura lieu en mars 2026. Il rappelle que la commune est membre de GRAND LAC et est à ce titre représentée auprès de la communauté d'agglomération.

Le nombre et la répartition des sièges de la future assemblée communautaire sont actés l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux.

Deux possibilités sont offertes par l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Une répartition de droit commun (fixée par la loi),
- Le vote d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges étant alors fixés par les conseils municipaux selon les règles de majorité requises.

Le vote d'un accord local doit être réalisé par les communes au plus tard le 31 août 2025 et est soumis aux conditions de majorité suivante (conditions cumulatives) :

- Approbation par la moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou des 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI,
- Accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

La répartition des sièges sera ensuite actée par arrêté préfectoral, au plus tard le 31 octobre 2025.

Cet accord doit respecter les règles suivantes :

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant,
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon les modalités de droit commun ;
- L'accord local doit respecter un principe de proportionnalité par rapport à la population des communes membres de l'EPCI :
 - o Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret (valeur INSEE au 1^{er} janvier 2025),
 - o La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % de son poids démographique dans la communauté d'agglomération sauf exceptions listées par l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Un accord local avait été approuvé pour le mandat actuel (2020-2026), GRAND LAC disposant actuellement de 68 délégués communautaires.

Pour le mandat 2026 – 2032, le nombre de délégués serait le suivant :

- Répartition de droit commun : 62 conseillers communautaires
- Accord local : 71 conseillers communautaires.

Il est précisé qu'afin de respecter les règles précitées, une seule possibilité d'accord local a été identifiée.

La répartition serait donc la suivante :

COMMUNE	POP MUN	SIEGES ACTUELS (2020-2026)	SIEGES (DROIT COMMUN) (2026-2032)	SIEGES (ACCORD LOCAL) (2026-2032)
AIX LES BAINS	32175	22	24	23
ENTRELACS	6465	5	5	5
LE BOURGET DU LAC	5077	4	3	4
GRESY SUR AIX	4633	4	3	4
DRUMETTAZ- CLARAFOND	3016	2	2	3
TRESSERVE	2927	3	2	3
LA BIOLLE	2922	2	2	2
BRISON SAINT INNOCENT	2443	2	1	2
MOUXY	2291	2	1	2
VIVIERS DU LAC	2282	2	1	2
MERY	2143	2	1	2
VOGLANS	1998	2	1	2
CHINDRIEUX	1488	1	1	2
SAINT OFFENGE	1163	1	1	1
SERRIERES EN CHAUTAGNE	1161	1	1	1
LE MONTCEL	1090	1	1	1
PUGNY-CHATENOD	1060	1	1	1
TREVIGNIN	861	1	1	1
RUFFIEUX	808	1	1	1
SAINT OURS	760	1	1	1
BOURDEAU	579	1	1	1
CHANAIZ	551	1	1	1
SAINT PIERRE DE CURTILLE	488	1	1	1
MOTZ	467	1	1	1
VIONS	426	1	1	1
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	267	1	1	1
CONJUX	216	1	1	1
ONTEX	92	1	1	1
TOTAL	79 849	68	62	71

Il est proposé de voter l'accord local précité, à 71 sièges et selon la répartition proposée dans le tableau ci-dessus, afin de permettre une représentation équitable de l'ensemble des communes.

Il est précisé que les communes ne disposant que d'un seul siège bénéficient automatiquement d'un suppléant.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil:

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'accord local tel que présenté, pour le mandat 2026-2032, portant l'assemblée communautaire à 71 sièges,
- APPROUVE la répartition des sièges issue de l'accord local à 71 sièges présentée dans la présente délibération.

4 CULTURE :

Adhésion au forfait annuel Communal proposé par la SACEM et l'AMF ;

Délibération n° 064-2025.05.27, Délibération n° 065-2025.05.27, Délibération n° 066-2025.05.27,

M. le maire informe le Conseil sur le dispositif négocié entre l'Association des maires de France AMF et la SACEM sur la mise en place d'un forfait annuel unique.

Pour la commune, compte tenu d'une population inférieure à 500 habitants, le forfait annuel serait de 152,01 € ttc.

Dès lors les associations ne seraient plus tenues de déclarer auprès de la SACEM leurs manifestations diverses.

Monsieur le Maire expose :

L'Association des Maires de France (AMF) et la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (Sacem) ont signé le 25 mars 2025, un avenant à l'accord de partenariat du 26 novembre 2018. Cet avenant prévoit des mesures de simplification pour les communes jusqu'à 5 000 habitants dont la mise en place d'un forfait unique annuel couvrant les événements en musique organisés par la commune y compris la sonorisation permanente des équipements municipaux dont la musique diffusée sur le site internet ou lors de l'attente téléphonique.

Il se matérialise par la mise en place :

- Pour les communes jusqu'à 500 habitants, d'un forfait annuel unique quel que soit le nombre d'événements d'un montant de 152,01 € ttc.

Ces tarifs incluent la réduction de 25 % sur les droits d'auteur dus par les collectivités au terme de l'accord entre la Sacem et l'AMF. Ils comprennent aussi le versement des droits à la Spré (Société pour la Perception de la Rémunération Equitable de la communication au public des phonogrammes du commerce) qui collecte la rémunération destinée aux artistes-interprètes et aux producteurs phonographiques auprès des diffuseurs de la musique enregistrée.

À noter que les associations locales peuvent toujours bénéficier des forfaits appliqués aux communes pour les seuls fêtes nationales, locales et à caractère social, mais aussi pour la fête de la musique (nouveau), à la condition qu'une délibération du conseil municipal soit intervenue pour en déléguer l'organisation.

C'est donc l'objet de la présente délibération.

Le conseil reconnaît le principe positif de cette prise en charge par la Commune des frais inhérents à la diffusion musicale mais d'aucuns posent la question de savoir si les associations, d'une manière ou d'une autre seraient amenées à contribuer à la participation communale ; M. le maire répond que cette question pourra avoir une éventuelle réponse sur une baisse du montant de la subvention communale en 2026.

Par conséquent, M. le maire propose de déléguer au Comité des Fêtes dont le siège est situé au 192 rue du Solan 73370 La Chapelle du Mont du Chat l'organisation des manifestations de type fête nationale, locales, à caractère social susceptibles de diffuser de la musique notamment :

Délibération n° 064-2025.05.27

- l'Assemblée Générale de l'association et son Quizz,
- la Fête des Failles et son repas,
- la Fête de la Musique et son repas,
- l'Arbre de Noël pour les enfants et les aînés de la commune.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil:

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **MANDATE** le Comité des Fêtes et lui délègue l'organisation des fêtes à caractère national, local ou social pouvant être tenues au niveau communal dans la salle des fêtes ou ses abords proches et immédiats.

Par conséquent, M. le maire propose de déléguer à l'association JAZZ, Live and C° dont le siège est situé au 452 rue du Solan 73370 La Chapelle du Mont du Chat l'organisation des manifestations de type fête nationale, locales, à caractère social susceptibles de diffuser de la musique notamment :

- Toutes manifestations culturelles de type concerts organisées dans la salle des fêtes communale ou ses abords proches et immédiats ou dans l'église.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil:

- APPROUVE le présent rapport,
- MANDATE l'association JAZZ, Live and C° et lui délègue l'organisation des fêtes à caractère national, local ou social pouvant être tenues au niveau communal dans la salle des fêtes ou ses abords proches et immédiats et dans l'église communale.

Par conséquent, M. le maire propose de déléguer à l'association Club des Montchatois dont le siège est situé au 192 rue du Solan 73370 La Chapelle du Mont du Chat l'organisation des manifestations de type fête nationale, locales, à caractère social susceptibles de diffuser de la musique notamment :

- Toutes manifestations locales, à caractère social organisées dans la salle des fêtes communale ou ses abords proches et immédiats.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil:

- APPROUVE le présent rapport,
- MANDATE l'association Club des Montchatois et lui délègue l'organisation des fêtes à caractère national, local ou social pouvant être tenues au niveau communal dans la salle des fêtes ou ses abords proches et immédiats.

5 ENVIRONNEMENT :

5.1 Projet de STEP (station de transfert d'énergie par pompage) de la société NEXT STEP ENERGY ;

Délibération n° xxxx

M. le maire informe le Conseil qu'il y a quelques mois, il a été contacté par une société dont le projet initial était porté par l'intercommunalité GRAND LAC. L'information avait été donnée en son temps aux conseillers.

Il s'agit du projet de création d'une station de transfert d'énergie par pompage, sachant que ce projet n'entraînera pour la Commune aucun surcroît des dépenses publiques, mais générera, au contraire, des recettes fiscales.

Après débat, il est décidé d'obtenir de plus amples informations sur l'aspect technique mais aussi , en cas de décision favorable, sur le fonctionnement et la gestion de la retenue d'eau ; une réunion sera donc programmée dans les prochains jours avec les porteurs du projet.

Ce projet de délibération est donc retiré de l'ordre du jour.

5.2 Conservatoire du Littoral, projet de création ou extension d'un périmètre d'intervention foncière ;

Délibération n° 067-2025.05.27

M. le maire rappelle qu'en vertu de l'article L 322-1 du code de l'environnement, le Conservatoire du Littoral, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Faisant suite aux diverses rencontres et échanges au cours des derniers mois, le Conservatoire du littoral sollicite l'avis du Conseil municipal sur un projet de création de périmètres d'interventions foncières.

Le Conservatoire du Littoral propose aux communes de l'ouest du Lac du Bourget (BOURDEAU, CONJUX, LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT, SAINT PIERRE DE CURTILLE) de créer sur leurs territoires un périmètre d'acquisition foncière.

Le conservatoire intervient déjà sur ce secteur depuis de nombreuses années et protège les parcelles et chemins des érosions naturelles, de la pression touristique et des évolutions climatiques.

Il rappelle également que la commune avait délibéré le 5 janvier 2006 sur la mise en place de périmètres d'espaces naturels sensibles que le Département de la Savoie a acté par délibération de la commission permanente du 9 juin 2008 créant ainsi des zones de préemption au titre de la protection des espaces naturels autour du Lac du Bourget.

Au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), les périmètres de préemption ont été actualisés par délibération de la commission permanente du département en date du 20 novembre 2015.

Il présente la cartographie des périmètres concernés et indique avoir sollicité les propriétaires privés sur ce projet en leur adressant un courrier afin de leur expliquer le projet du conservatoire.

Deux (2) périmètres seraient créés :

- Le périmètre 1 se juxtapose sur le même périmètre que celui des Espaces Naturels Sensibles (ENS) défini par la délibération de la commune du 05.01.2006 et celle du Département du 06.06.2008.
les parcelles concernées sont les suivantes :
section A 225, 226, 227, 228, 229, 230, 233,
et section A 392, 685 & 925.
Au sein de ce périmètre, le conservatoire pourra engager toute procédure de maîtrise foncière, acquisition amiable, préemption, échanges.
- Le périmètre 2, en continuité avec le périmètre 1, est délimité par le tracé aval de la Route Départementale 914 tout en excluant les zones urbanisées.
Au sein de ce périmètre, le conservatoire pourra engager toute procédure de maîtrise foncière, acquisition amiable, échanges.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil

- EMET un avis favorable à l'intervention foncière du Conservatoire du Littoral sur le territoire de la Commune de La Chapelle du Mont du Chat au sein des deux (2) périmètres délimités ci-dessous et cartographiés sur les deux (2) plans annexés représentant le territoire communal.

6 BATIMENTS COMMUNAUX : Salle des fêtes, Modification du règlement & actualisation des tarifs de location ;

Délibération n° 068-2025.05.27

M. le maire rappelle que la dernière actualisation du règlement de la salle des fêtes date du 27 mars 2024 pour une application à compter du 1^{er} avril 2024.

Il propose donc de modifier certains éléments de ce règlement en actualisant notamment la grille tarifaire qu'il présente ci-après :

Validés par délibération en Conseil Municipal le 27 mars 2024 (applicables au 01 avril 2024).

En rouge les nouveaux tarifs à valider à la réunion du Conseil du 27 mai 2025

LOCAUX	PETITE SALLE		GRANDE SALLE		PETITE SALLE +CUISINE		GRANDE SALLE + CUISINE		ENSEMBLE DES LOCAUX	
Période	24H	48H	24H	48H	24H	48H	24H	48H	24H	48H
Habitants de la Commune *	28 € 38	53 € 73	75 € 85	125 € 145	101 € 111	136 € 156	148 € 158	208 € 228	165 € 175	260 € 280 €
Particuliers extérieurs	68 € 88	133 € 173	225 € 245	305 € 345	131 € 151	231 € 271	288 € 308	403 € 443	355 € 375	460 € 500 €
Associations Extérieures Loi 1901	118 € 138	183 € 223	325 € 345	425 € 465	181 € 201	261 € 301	388 € 408	503 € 543	455 € 475	560 € 600 €
Manifestations publiques des associations Communales Loi 1901	GRATUIT									
Manifestations publiques à vocation commerciale	Tarifs des Associations Extérieures majorés de 20%									
Réunions, Entreprises, Séminaires, etc	Tarifs des Associations Extérieures majorés de 10%									
+participation aux frais de consommation électrique de 0.18 € / KWh à partir de 40 KWh consommés										
- Chaque période de location supplémentaire sera calculé sur la base du tarif de 24 h.										
- *Toute personne pouvant justifier d'une taxe foncière ou d'un justificatif de domicile sur la commune de moins de 3 mois.										

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification du règlement & des tarifs de la salle polyvalente communale comme indiqué ci-dessus également annexé à la présente délibération,
- DECIDE que ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026,

7 Questions & informations diverses.

- 7.1 Andrew MAITRE WILDAY, 1^{er} adjoint, informe le conseil du stationnement prochain d'un camion pizza déjà itinérant sur des communes voisines le jeudi soir tous les 15 jours à partir du 05 juin de 17h00 à 21h00 environ ; une convention d'occupation du domaine public à titre gratuit sera signée entre la Commune et le gérant.
- 7.2 De même, le conseil est informé du possible passage d'un camion itinérant proposant à la vente, pain, légumes, fruits... à compter du mois de juillet ; de plus amples informations sont attendues.
- 7.3 M. le maire indique que suite à la démolition de la maison de la succession de Mme Marie-louise MAGGIA au hameau du Grand villard, - démolition effectuée aux frais de la Commune du fait du péril que cette habitation en ruine faisait courir aux riverains et usagers de la voirie - il a engagé une procédure de biens sans maître visant à récupérer pour la commune l'ensemble des propriétés de cette personne décédée en 1998.

7.4 Salle des Fêtes : M. le maire indique que dans le cadre des travaux de réfection de la toiture de la SDF 3 entreprises ont été consultées, les devis font apparaître les montants suivants :

Entreprise LLORCA : 36 243,27 € HT
Entreprise Robert COUTURIER : 22 321,48 € HT
Entreprise SANCHEZ : 42 157,61 € HT

Le choix se porte sur le moins disant, l'entreprise COUTURIER.

7.5 M. le maire informe qu'il travaille actuellement à la conception d'un bulletin retraçant les 6 années du mandat municipal dans l'objectif de parfaire l'information due à la population même si cette information est régulièrement délivrée ; ce bulletin sortira dans les prochaines et dans tous les cas avant le 1^{er} septembre 2025 date butoir afin de ne pas entrer dans de la propagande électorale éventuelle au regard des prochaines élections municipales de 2026.

7.6 Enfin, M. le maire informe de la tenue le Dimanche 22 juin prochain d'un vide grenier organisé par le Club des Montchatois.

L'ordre du jour étant épuisé, M le maire lève la séance à 21h35.

Administration générale – Décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil municipal – DCM n° 77-2020.06.11 du 11 juin 2020

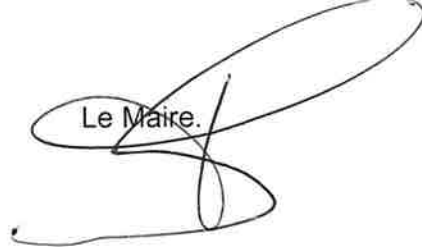
**Ainsi fait et délibéré,
Suivent les signatures au registre**

059-2025.05.27	ADMINISTRATION, RESSOURCES HUMAINES : Protection sociale complémentaire pour la couverture du risque Santé, adhésion à la convention de participation 2026-2031	
060-2025.05.27	FORET Piste forestière de la Charvaz, mise en place d'une convention financière pour l'utilisation de la piste ;	
061-2025.05.27	FORET Convention avec l'Office National des Forêts (ONF) pour l'exploitation de la parcelle n° 1	
062-2025.05.27	INTERCOMMUNALITE Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI), avis sur le projet	
063-2025.05.27	INTERCOMMUNALITE Mandat municipal 2026-2032, nombre & répartition des sièges auprès de GRAND LAC, avis sur la proposition d'accord local	
064-2025.05.27	CULTURE Adhésion au forfait annuel Communal proposé par la SACEM et l'AMF Comité des Fêtes CDF	
065-2025.05.27	CULTURE Adhésion au forfait annuel Communal proposé par la SACEM et l'AMF JAZZ, Live and C°	
066-2025.05.27	CULTURE Adhésion au forfait annuel Communal proposé par la SACEM et l'AMF Club des Montchatois	
067-2025.05.27	ENVIRONNEMENT Conservatoire du Littoral, projet de création ou extension d'un périmètre d'intervention foncière	
068-2025.05.27	BATIMENTS COMMUNAUX Salle des fêtes, Modification du règlement & actualisation des tarifs de location	

Le secrétaire de séance,



Le Maire.



Membres du Conseil	FALCETTA-GUTIERREZ Nicole <i>Excusée</i>	SCHERA Michelle <i>Excusée</i> <i>Pouvoir à Bruno MORIN</i>	MAGANINHO Miguel
MORIN Bruno <i>Pouvoir de M. SCHERA</i>	MILLION BRODAZ François	NARDOT Jean-Baptiste	PALATIN Maurice
RIBAT Marion <i>Excusée</i>	VIAL Margaux	MAITRE-WILDAY Andrew	